

**Office Public d'HLM du Doubs / Habitat 25 - Construction de 200 logements  
à la Bouloie à Besançon - Première tranche de 101 logements - Garantie  
de la Ville, à hauteur de 50 %, d'un emprunt de 14 218 643 F contracté auprès  
de la Caisse des Dépôts et Consignations**

*M. LE MAIRE, Rapporteur* : A la demande du Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires, Habitat 25 a accepté d'être l'opérateur pour la construction de 200 logements-étudiants, 38 avenue de l'Observatoire à la Bouloie.

Le programme se répartit en 2 tranches :

- une première tranche de 101 logements avec 3 LCR dont une salle de spectacles,
- une deuxième tranche de 99 logements.

La première tranche, dont la livraison est prévue pour le 1<sup>er</sup> octobre 1996, comportera 77 logements de type 1, 16 de type 1 bis, 6 de type 2, 1 de type 3 et 1 de type 5 pour des loyers allant de 965 F à 2 700 F.

Son prix de revient prévisionnel s'établit ainsi :

- Charges foncières (taxe CAUE, branchements eau, assainissement, EDF-GDF, études de sol, VRD, abords)	1 019 452 F
- Travaux bâtiment	
. travaux TCE (dont fondations)	13 303 070 F
. imprévus	413 680 F
. honoraires (conduite opération, assurances, etc.)	1 885 495 F
<b>Total</b>	<b>16 621 697 F</b>

qui seront financés comme suit :

- subvention PLA	2 337 930 F
- autres subventions	65 124 F
- prêt CDC	14 218 643 F

La garantie communale est sollicitée à hauteur de 50 % pour ce prêt, les 50 % restants devant être garantis par le Département du Doubs.

Le Conseil Municipal est invité à réserver une suite favorable à cette demande et, en conséquence, à prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par l'Office Public d'HLM du Doubs tendant à obtenir la garantie communale, à hauteur de 50 % pour un emprunt de 14 218 643 F destiné à financer une première tranche de construction de 101 logements pour étudiants à la Bouloie à Besançon,

Etant donné que le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés par la commune, à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale, n'excède pas un pourcentage défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal,

Après en avoir délibéré, décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : La Ville de Besançon accorde sa garantie à l'Office Public d'HLM du Doubs pour le remboursement, à hauteur de 50 % d'un emprunt de 14 218 643 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations aux conditions de cet organisme :

- Taux : 5,80 % l'an révisable en fonction du livret A
- Durée : 32 ans
- Préfinancement : 18 mois
- Progression de l'annuité : 1 %.

Le taux initial sera celui en vigueur à la date de l'établissement du contrat.

La garantie de la Ville (50 %) est accordée pour la durée totale du prêt, soit 18 mois de préfinancement suivi d'une période d'amortissement de 32 ans, à hauteur de la somme de 14 218 643 F majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Besançon s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

**Article 2** : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

**Article 3** : M. le Maire de Besançon est autorisé à intervenir au nom de la Commune au contrat d'emprunt à souscrire par l'Office Public d'HLM du Doubs et à signer la convention de garantie y afférente.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.

*Visa préfectoral du 11 mars 1996.*